



HAL
open science

Eugène Lerminier saint-Simonien ou la nationalisation de la science juridique française

Frédéric Audren

► **To cite this version:**

Frédéric Audren. Eugène Lerminier saint-Simonien ou la nationalisation de la science juridique française. Corpus : revue de la philosophie, 2011, 60, pp.1 - 13. hal-01462076

HAL Id: hal-01462076

<https://sciencespo.hal.science/hal-01462076v1>

Submitted on 9 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

EUGENE LERMINIER SAINT-SIMONIEN OU LA NATIONALISATION DE LA SCIENCE JURIDIQUE



Eugène Lerminier en 1839

L'engagement saint-simonien de Lerminier fut des plus éphémères¹. Ses premiers contacts avec les membres de l'École se situent quelques jours après les « Trois Glorieuses ». Ayant revêtu l'habit bleu des saint-simoniens, il signe, dans *Le Globe* dont il est un rédacteur actif, le 26 octobre 1830 un article élogieux sur Saint-Simon, anticipant ainsi le changement de direction éditoriale du journal sous la conduite de Pierre Leroux². Habile orateur, Lerminier s'essaie vraisemblablement, avec un certain succès, à la propagande saint-simonienne dans la salle Taitbout et professe dans les salons de la rue Monsigny. Pourtant, dans des conditions assez mystérieuses, il organise son départ pour l'Italie et rompt brutalement avec ses anciens amis en novembre 1830. Devenu titulaire de la chaire d'histoire des législations comparées au Collège de France (mars 1831)³, Lerminier ne cessera plus de justifier sa rupture avec les disciples de Saint-Simon qui d'ailleurs nourriront à son égard un fort ressentiment⁴. Dans son enseignement et ses écrits, pour sa défense, le juriste plaide certes l'emportement passager lié à sa jeunesse et rappelle l'atmosphère provoquée par les journées de Juillet. Mais, il soutient qu'il s'est senti très rapidement étouffé par le fonctionnement sectaire du mouvement saint-simonien. Dans une de ses *Lettres philosophiques adressées à un Berlinois* (1832), Lerminier dénonce le « monstrueux délire » de ses anciens frères qui « se forgent un nouveau verbe de Dieu » et accolent au nom de Jésus-Christ celui de Saint-Simon. « Symptôme du besoin de rénovation » qui travaille la France, le saint-simonisme, par sa défense du panthéisme, de l'industrialisme et son mépris de l'individualité, s'est presque immédiatement déconsidéré⁵. Les critiques de Lerminier se feront progressivement plus politiques. Après 1848, les « sectes du socialisme depuis Saint-Simon et Charles Fourier jusqu'à Cabet » ont, affirme-t-il

rageusement, le même fondement, « c'est-à-dire le communisme antique, et l'omnipotence du législateur telle que l'entendaient les anciens, c'est-à-dire, encore l'oppression de la liberté et le mépris du droit »⁶. Cherchant à démontrer que « le socialisme conduit nécessairement au despotisme et à la terreur, » il conclut que « le communisme est sorti du saint-simonisme »⁷. Mais, ayant été contraint à renoncer à son poste au Collège de France, réduit à une vie d'obscur échetier, ses anathèmes n'intéressent plus personne. Lerminier meurt dans l'indifférence le 28 août 1857.

La brièveté de ce passage saint-simonien a été analysée au mieux comme un passage insignifiant dans son parcours, au pire comme une preuve supplémentaire de l'opportunisme du personnage. Cependant, une telle interprétation se fonde principalement sur la connaissance de sa trajectoire ultérieure, et notamment de son ralliement contesté au ministère Molé en 1837 qui contribuera à accélérer la chute de cet enfant chéri de la jeunesse libérale. Loin d'être fantaisiste, le saint-simonisme de Lerminier aura un impact substantiel sur les thèses soutenues dans sa *Philosophie du droit*, tiré de son enseignement au Collège de France, et dans ses textes postérieurs. En tentant d'élaborer une science de la législation, il continuera de penser avec Saint-Simon, souvent contre les saint-simoniens. Comment expliquer le passage, autour de 1830, d'une histoire du droit à une philosophie du droit (voire d'une « métaphilosophie » du droit)⁸ sans le chaînon saint-simonien ? Comment pourrait-on ignorer les thèses industrialistes de Saint-Simon pour comprendre les conceptions politiques de Lerminier⁹ ?

Dans les pages qui suivent, je souhaiterais montrer que ce moment saint-simonien de Lerminier offre une prise intéressante pour saisir certaines évolutions affectant la science juridique dans la France des années 1820-1830. Contrairement à un raccourci abusif et fréquent qui voudrait réduire Lerminier au rôle de suppôt de l'école historique allemande (la « secte germanique » selon l'expression péjorative de Dupin aîné), il me semble que son projet est, à l'exact inverse, de fonder une science juridique nationale. L'ambition d'une telle nationalisation de la science juridique trouve, dans le saint-simonisme, les moyens intellectuels de sa réalisation. Dans une première partie, je rappelle que la rencontre avec Saint-Simon du jeune juriste, insatisfait des approches juridiques allemandes, fait naître en lui l'espoir d'une solution inédite aux problèmes politiques et sociaux mis en lumière par l'instauration du régime de Juillet. Apprenant notamment de Saint-Simon que des institutions vivantes se modèlent sur un régime particulier de connaissance, Lerminier soutient que la science juridique, pour être en conformité avec les besoins de la société industrielle contemporaine, doit être attentive aux leçons de l'économie politique. Ma deuxième partie est donc consacrée à la difficile inscription économique du savoir juridique, inspirée notamment par l'utilitarisme benthamien. Ce versant de la réflexion de Lerminier est trop souvent oublié. Si ce dernier partage les critiques de Saint-Simon contre les légistes, il ne peut accepter de transformer purement et simplement le juriste en économiste. Dans une troisième partie, je crois pouvoir soutenir que le projet de Lerminier d'une science du droit nationale suppose une redéfinition du travail du juriste. En s'élevant au rang de « jurisconsulte », le juriste devient un acteur de l'organisation libérale de la société. Au début des années 1830, du haut de sa Chaire au Collège de France, Lerminier pouvait ainsi prétendre donner à la science de la législation sa place dans le concert des sciences morales et politiques.

1. Outre-Rhin : les promesses d'une histoire philosophique du droit

Dès le début de sa carrière, Eugène Lerminier cherche à promouvoir, dans la science du droit, l'alliance de la philosophie et l'histoire : « Il faut donc commencer d'étudier philosophiquement et historiquement le droit »¹⁰. Martelant cette certitude, il se montre un fervent admirateur de Vico et de Montesquieu¹¹ qui furent, à ses yeux, les premiers à mêler avec bonheur ces deux dimensions. Contre les exégètes des codes, il soutient en 1827 que « le droit positif est une science morale qui vient se placer entre la philosophie et l'histoire, qui à la première emprunte ses règles absolues, à la seconde le drame, et, dans cette combinaison, trouve

sa forme individuelle ». Et de constater : « Le droit, dans chaque pays, est à la fois ce que veut la raison et ce qu'ont pratiqué les ancêtres »¹². En somme, il ne s'agit pas de rompre avec l'exégèse des codes mais plutôt de la perfectionner grâce à la philosophie et l'histoire du droit¹³.

Inscrivant son programme juridique dans celui tracé par un jeune docteur en droit, précocement décédé, Athanase Jourdan (†1826), Lerminier partage également avec lui une commune adhésion à la philosophie de Victor Cousin¹⁴. Mais si chez Jourdan, l'engagement éclectique ne nuit pas à l'érudition historique, certains craignent « qu'avec sa philosophie qui est celle de Cousin, [Lerminier] n'expulse la science »¹⁵. Il est vrai que, loin de toute démarche philologique, Lerminier ne participera jamais aux grandes entreprises visant à publier et interpréter les monuments juridiques nationaux et/ou les sources romaines. Il se veut avant tout l'observateur attentif de la pensée juridique européenne. Il reconnaît, à cet égard, que « la France a beaucoup à apprendre de l'Allemagne « qui, à l'heure qu'il est, marche à la tête de la science théorique du droit, peut revendiquer à bon titre l'honneur d'appeler à elle les jurisconsultes des autres pays »¹⁶. De fait, il consacre sa thèse à Savigny (1827), publie des articles sur lui et sur Edouard Gans dans la *Revue française* et *Le Globe* libéral, prononce un cours public d'histoire du droit destiné à faire connaître les grands travaux allemands (1828) dont il apparaît, aux yeux de ses contemporains, comme l'un des meilleurs connaisseurs¹⁷. La parution de son *Introduction générale à l'histoire du droit* (1829), saluée en France et à l'étranger, offre une généalogie inédite des conceptions juridiques du XIIe siècle à la Révolution française. Dans cette fresque, qui entend démontrer que « l'union de la philosophie et de l'histoire forme l'unité de la jurisprudence européenne »¹⁸, des grands jurisconsultes incarnent tour à tour la domination scientifique d'un pays à une période donnée. Après l'Italie de Vico et la France de Montesquieu, l'Allemagne avec Savigny jette les bases d'une histoire scientifique du droit. « Pour élever la véritable science, affirme Lerminier avec des accents hégéliens, chaque nation arrive à son tour, semblable à ces tribus d'Israël venant l'une après l'autre apporter offrande à l'autel du vrai Dieu »¹⁹.

Lerminier exprime un jugement définitif sur Savigny dès 1827 : dans sa thèse et un compte rendu publié au *Globe* (dont des longs passages sont repris intégralement dans son *Introduction générale*), il soutient que la révolution introduite par Savigny dans la science du droit, c'est celle de *l'érudition historique*. L'école historique, par ses recherches historiennes, a un génie « pour saisir chez un peuple ce qu'il a de particulier et de national, à trouver aux plus minces détails une valeur et une signification »²⁰. Mais Savigny et ses élèves sont incapables de tirer des faits particuliers des conclusions générales ; ils possèdent l'art de composer des tableaux historiques mais n'ont pas le sens de l'histoire²¹. Que Lerminier manifeste une sincère admiration pour le maître du droit historique ne fait aucun doute²² ; qu'il soit, à proprement parler, un *disciple*, certainement pas. Traduisant, par ses propos, une méconnaissance profonde du projet savignien, le jeune juriste ne cesse de pointer l'absence d'intelligence philosophique de Savigny, pourtant seule capable de vivifier la science du droit²³. Sans forcer le trait, reconnaissons que les affinités (ou le style ?) de Lerminier le rapprochent surtout du juriste Edouard Gans dont il gagnera l'amitié²⁴. Certes, la volonté du disciple de Hegel de faire système le condamne parfois au dogmatisme. Mais il loue son projet de « montrer comment, dans le cercle du droit de succession, se meut l'esprit universel du monde »²⁵. Dans son *Introduction générale*, Lerminier, s'engageant dans une voie proche, cherche, sous les formes et les théories juridiques, l'esprit du droit. En définitive, la brillante école allemande se distingue par l'incomplétude des solutions qu'elle propose : « si l'école historique est sur plusieurs points incomplète et impuissante, parce qu'elle a méconnu et refusé l'appui de la philosophie, la nouvelle école philosophique, qui paraît à Berlin en jurisprudence, s'est donnée le tort inexcusable de violer les droits de l'histoire »²⁶.

Après 1830, l'éclectisme et l'histoire érudite (purement antiquaire et amatrice de tableaux pittoresques) sont attaqués de front. « Toutes les philosophies de l'histoire sont muettes sur la nature positive du but vers lequel gravite l'humanité »²⁷. La société française a donc besoin d'une « philosophie, positive, sociale et indigène » capable de conduire vers l'avenir. La solution sera-t-elle de réconcilier Savigny et Gans ? La réponse est catégorique pour Lerminier : la Révolution de

juillet a placé la France à la tête de l'Europe, en faisant d'elle « le peuple-chef, directeur et enseignant ». À ce titre, « nous n'avons plus en rien à recevoir le mouvement de l'étranger ». D'ailleurs, tenter de réconcilier les solutions partielles de l'école historique (Savigny) avec celles de l'école philosophique (Gans), n'est-ce pas retomber dans l'éclectisme vigoureusement dénoncé²⁸? Pour découvrir cette philosophie de l'avenir, il faut se tourner vers la France : elle n'est autre que le saint-simonisme qui a « pressenti les développements infinis qui attendent la civilisation moderne ». Lerminier conçoit bel et bien le projet saint-simonien comme une rupture avec la philosophie de Victor Cousin mais également avec l'idéalisme allemand. De son point de vue, l'argument de Pierre Leroux devrait donc être purement et simplement renversé : le saint-simonisme n'est pas une version française de l'idéalisme allemand, c'est ce dernier qui est un brouillon du saint-simonisme. La philosophie allemande n'est certes pas étrangère à l'engagement saint-simonien de certains juristes, comme dans les cas du directeur du *Producteur*, Antoine Cercler²⁹, ou d'un des introducteurs des théories criminalistes d'outre-Rhin, Henri Lagarmitte³⁰. Mais, plus que tout autre, chez Lerminier, cet engagement voudrait être l'occasion d'un adieu (fut-il provisoire) à la philosophie allemande. Dans ses rapports avec cette dernière, le saint-simonisme n'est pas un « effet de traduction » (Michel Espagne) ; il se rêve comme un palimpseste. Il n'est pas une science du « juste milieu » ; il se conçoit comme un *système émergent*³¹.

Avec Saint-Simon, Lerminier découvre un « nouveau système » qui pense l'approche scientifique sur un mode unitaire. De la longue méditation sur les débats entre Descartes, Locke et Newton publiée dans *l'Introduction aux travaux scientifique du dix-neuvième siècle* (1807), il retient la nécessaire articulation du général et du particulier, de la synthèse et de l'analyse. « Généraliser, particulariser, sont, affirme Saint-Simon, des actions aussi nécessaires à la vie morale, que celles de la systole et de la diastole à la vie physique »³². Dès ses premiers travaux, Saint-Simon invite à réunir ce que les philosophies de l'histoire, à commencer par la philosophie allemande, s'obstinent à séparer. De même, les analyses de Lerminier sur Condorcet, le premier des philosophes français à avoir eu le sens historique, porte l'empreinte de Saint-Simon. Si on peut légitimement reprocher à Condorcet, en raison de ses préjugés personnels, d'avoir parfois rédigé un « roman » plutôt qu'une histoire, il faut à l'inverse créditer Saint-Simon d'avoir, grâce à sa méthode, élevé l'histoire philosophique au rang de véritable sciences d'observation. Sans doute, Lerminier ne se montre-t-il pas très convaincu par certaines thèses défendues par ses disciples dans *l'Exposition de la doctrine de Saint-Simon* (1829), comme la loi de l'antagonisme et la systématisation des périodes critiques et organiques. Mais, par la profondeur de ses analyses historiques contenues notamment dans *L'Industrie* (1816-1818) et *L'organisateur* (1819-1820), Saint-Simon offre à ses contemporains des instruments pour agir sur l'avenir. Epistémologique et politique, le projet saint-simonien est organisateur. En s'affirmant historique³³, expérimental et prospectif³⁴, il fait pleinement écho aux préoccupations du Lerminier de 1830 qui, se refusant à occulter les implications politiques de la science, recherche une *philosophie pratique* capable de répondre aux aspirations issues de la révolution et aux besoins de reconstitution sociale. Les institutions politiques et juridiques sont jugées par l'histoire : il faut considérer, après Saint-Simon, que le « régime parlementaire et représentatif » est un « gouvernement de transition entre la société féodale et une nouvel ordre de choses que devait amener l'industrie »³⁵. Le temps de l'industrie, c'est-à-dire « une société fondée sur le travail »³⁶, est advenu, imposant au juriste une mission nouvelle. Car, en comprenant dans toute son ampleur la marche de la civilisation, le juriste-philosophe est à même guider la mise en place d'institutions adaptées à un système industriel moderne³⁷.

2. Outre-Manche : le droit à l'épreuve du bonheur industriel

Même après sa rupture avec l'École saint-simonienne, Lerminier continue à en louer les doctrines économiques³⁸ : « La force du saint-simonisme est la nouveauté et l'originalité de ses doctrines économiques : sur ce point, il est puissant »³⁹. À l'instar de son ami Gans⁴⁰, il se montre

particulièrement sensible à la conception de l'association de l'École, à l'attention qu'elle porte au sort des travailleurs ou encore à son programme de transformation du système bancaire⁴¹. Malheureusement, à ses yeux, l'idéal d'une nouvelle organisation sociale fondée sur le travail a rapidement été perverti, cette fois encore, par certains disciples, notamment dans *L'Exposition de la Doctrine de Saint-Simon*. Lerminier condamne, chez eux, la tentation de l'abolition de l'héritage en ligne directe, dénonce l'orientation matérialiste de leur industrialisme, rejette le rêve d'une « théocratie manufacturière ».

Lerminier est un lecteur attentif de l'œuvre de Saint-Simon et des contributions publiées dans *Le Producteur* dont il admire les ambitions réorganisatrices orientées vers le bonheur social. La proximité de l'industrialisme saint-simonien de certaines thèses libérales est de nature à en rehausser l'intérêt aux yeux du futur professeur du Collège de France⁴². Surtout, comme en témoigne la réflexion menée par Charles Comte dans les dernières années de la Restauration, l'industrialisme apparaît comme un point d'intersection entre l'économie politique et la législation⁴³. Il n'est donc pas surprenant de constater l'attrait du *Producteur* sur certains juristes. Ces derniers firent, dans cette revue, l'expérience d'une réconciliation : mettre leur savoir juridique au service du développement industriel alors même que Saint-Simon considère les « légistes » comme des obstacles à un tel développement. *Le Producteur* compte ainsi des juristes parmi ses actionnaires (Jean-Baptiste Duvergier et Antoine Cerlet, également rédacteur en chef) et ses collaborateurs (Joseph Allier, Jean-Baptiste Dubouchet, Théodore Regnault, Joseph Rey, Pierre Isidore Rouen). Tous participent, avec Enfantin ou encore Rodrigues, à l'effort commun pour définir le domaine d'une économie industrielle indispensable à une organisation positive de la société. Les articles qui abordent le droit des sociétés, les législations des brevets, bancaires et fiscales, le droit douanier, etc., tracent les contours d'un *droit économique* inédit (et non d'un simple « droit commercial » indissolublement lié à la figure vilipendée du « propriétaire »). À la disparition du journal, certains dont les préoccupations économiques l'emportaient sur la foi saint-simonienne, prennent leur distance avec la jeune École. *Le Globe* saint-simonien prolonge la réflexion par la plume de l'incontournable Enfantin, Michel Chevalier ou encore l'avocat Alphonse Decourdemanche (1797-1871) qui publie, entre novembre 1830 et septembre 1831, quatorze *Lettres sur l'état actuel de la législation dans ses rapports avec l'industrie et la propriété*.

Comment expliquer cet attrait exercé par cette entreprise industrialiste sur Lerminier et ses collègues alors même que Saint-Simon n'avait cessé de dénoncer le caractère nuisible des « Légistes » et de l'empire du droit civil ? Certains économistes, comme Jean-Baptiste Say, ne cherchent-ils pas pourtant à dégager l'économie politique de l'embarrassante tutelle du droit ? Au nombre des facteurs centraux d'un tel enrôlement, il convient de compter la réception de Jérémy Bentham dans les milieux juridiques. Celle-ci fut tout d'abord une des conséquences de l'onde de choc provoquée par la querelle de la codification en Allemagne (1814-1815)⁴⁴. Les Français, quelque peu sur la défensive, en appellent à l'autorité du juriconsulte anglais pour justifier le principe et le bénéfice des codes⁴⁵. Grâce notamment aux efforts d'Étienne Dumont, Bentham est, ensuite, apparu comme ressource pour des juristes soucieux d'une réforme pénale libérale. Si, par exemple, Lerminier est très loin de partager toutes les vues de Bentham auquel il reproche notamment son ambition dogmatique ignorante de l'histoire, il loue la sagacité de sa réflexion dans le domaine de l'organisation judiciaire⁴⁶. Soucieux de l'union de la France et l'Angleterre, Saint-Simon et ses disciples se montrent, quant à eux, attentifs aux leçons venues d'Outre-Manche. L'importance des liens entre l'utilitarisme benthamien et le saint-simonisme est actuellement justement réévaluée⁴⁷. Les juristes saint-simoniens trouveront chez l'auteur de la *Théorie des peines et des récompenses* matière à une redéfinition des fondements de la science du droit. La démarche de Bentham leur est d'autant plus précieuse qu'elle fait de la science économique une branche à part entière de la législation et non une science autonome. Dans un recueil intitulé *Opinions littéraires, philosophiques et industrielles* dirigé par Saint-Simon lui-même, l'un de ses proches, l'avocat Jean-Baptiste Duvergier (1792-1877), dont on a pu dire « qui le premier a fait pénétrer l'économie politique dans l'étude de la législation »⁴⁸, publie en 1825 une contribution essentielle

sur l'apport du maître dans le domaine juridique⁴⁹. À ses yeux, Saint-Simon a, en affirmant la vocation économique du droit, achevé l'œuvre de Bentham. Du moins, il a su fonder positivement la législation, c'est-à-dire substituer au « système métaphysique des romanistes » le « système positif de l'utilité ». Mais, à la différence de Bentham qui considère l'organisation sociale comme « la conséquence du système de législation », Saint-Simon aurait, selon Duvergier, renversé l'approche pour faire de « l'organisation sociale le but de la législation ». Ce but, quel est-il sinon la production ? Et Duvergier de s'exclamer : « Combien il est aisé d'apprécier une loi, ou la législation entière, en examinant si elle a pour but de favoriser la production, qu'en recherchant si elle est la conséquence bien déduite de la raison, de l'équité ou du droit naturel ! ». Bref, pour le juriste, « l'unité du but » remplace « la multiplicité des règles »⁵⁰. Decourdemanche ne dit pas autre chose lorsqu'il soutient que, dans l'histoire de France, bien des catastrophes auraient été évitées « si la législation, plus prévoyante, eût adopté un système de finances dans lequel, sans sacrifier la propriété à l'industriel, l'industrie eût au moins obtenu une protection égale à la propriété »⁵¹. Le législateur se doit d'orienter les intérêts vers une destination productive, c'est-à-dire du plus grand nombre. L'avocat Henri Cavel, chroniqueur au *Globe*, peut dire, dans une formule saisissante : « Gouverner c'est pas seulement réprimer les écarts, c'est aussi diriger les forces sociales »⁵².

Lerminier reconnaît à Saint-Simon une extraordinaire clairvoyance : il a entrevu les transformations sociales de la France post-révolutionnaire et ses conséquences sur les conceptions scientifiques⁵³. Néanmoins, le juriste ne s'étend que peu sur cet avènement de la société industrielle, c'est-à-dire fondée sur la production, et n'en propose guère d'analyse critique substantielle. Bien moins qu'un quelconque désintéressé, cette discrétion traduit une divergence profonde avec le saint-simonisme. En effet, la cause industrialiste, en appréhendant la société comme une entreprise, tend à instituer l'économie politique comme « science sociale par excellence »⁵⁴. Elle rompt, en somme, avec l'idée d'une subordination de l'économie politique à la législation au profit d'une approche *économiste* de la vie sociale. Non contents de promouvoir un droit économique soutenant le développement industriel, les disciples de Saint-Simon jettent les bases d'une *économie du droit*. Celle-ci, en envisageant les normes juridiques d'une manière instrumentale, place, au nom de l'efficacité industrielle, l'ordre juridique sous la dépendance du système économique. Naturellement, Lerminier se montre très circonspect face à cet « industrialisme » (si on entend, par cette expression, un savoir social hégémonique au service du parti industriel) qui détruit le principe et la légitimité d'une science de la législation. L'auteur de la *Philosophie du droit* entend bien défendre les droits de la législation dans le concert des sciences morales et politiques.

« C'est dans l'Industrie que réside, en dernière analyse, toutes les forces réelles de la société ». Dans *L'Industrie*, Saint-Simon retient comme devise « Tout par l'industrie, tout pour elle ». L'industrialisme se propose ainsi de mettre au centre de toutes les attentions la question de la production. Cette « rectification entrepreneuriale »⁵⁵ des conceptions sociales justifie le retournement pur et simple de l'approche benthamienne : la relation entre le droit et l'économie construit *in fine* l'assujettissement du premier à la seconde. Transformation funeste pour Lerminier. Tout d'abord, elle prépare la destruction du *droit individuel* (auquel le juriste reste fidèle) au profit d'un droit collectif. L'expression la plus parfaite de l'individualité est le droit de propriété. En attaquant la propriété et ses modes de transmission (en particulier, l'héritage en ligne directe), au nom de la légitimité du seul principe de la capacité, les saint-simoniens poursuivent un projet funeste⁵⁶. Faire primer les droits de la production sur ceux de la propriété, c'est confondre la société avec une manufacture, un couvent ou une caserne⁵⁷. Le droit collectif ne peut exiger le sacrifice de l'individualité et de ses droits. L'histoire démontre que « la liberté doit se fortifier par le développement le plus complet de la propriété pour tous les individus d'une association »⁵⁸. Le mouvement qui conduit de la révolution de 1830 à celle de 1848 est, aux yeux de Lerminier, inséparable de l'effort obstiné pour abattre la propriété au nom d'un « vaste communisme », d'une « poésie de l'industrialisme »⁵⁹.

Ensuite, la conception matérialiste de la civilisation, en faisant de l'industrie un horizon indépassable, menace d'arrêter le mouvement historique. L'industrie, fin de l'histoire ? Lerminier considère celle-ci, au même titre que la féodalité, comme une simple phase, forcément transitoire, de l'histoire humaine⁶⁰. À ses yeux, le mouvement historique n'est pas seulement le produit des forces productives, il est aussi celui du pouvoir infini de l'intelligence sur la marche du monde. De ce point de vue, si l'économie politique saint-simonienne a pour objectif d'administrer le stade suprême de l'histoire, la science de la législation est l'avant-courrière d'un futur en perpétuel renouvellement. À la différence du catholicisme, le panthéisme et le matérialisme de la religion industrielle n'annoncent, en privant le droit de sa fonction organisatrice, rien de moins qu'une sorte d'apocalypse sociale et politique. Lerminier démontre, à cette occasion, son incompréhension de la doctrine saint-simonienne qui cherche à penser le devenir de l'organisation humaine en se refusant de dissocier philosophie de l'histoire et philosophie de la nature. Mais, pour le juriste, « les conclusions de l'école vinrent déborder les prémisses »⁶¹ du projet posé par Saint-Simon. Entre les mains de ses disciples, les principes initiaux se sont inversés en leur strict contraire : du respect de l'individualité de chacun à la domination par le collectif, du mouvement historique à l'éternité de l'âge industriel, de l'élan spirituel à la logique sectaire. En dépit de ces interrogations, Lerminier trouve dans l'œuvre de Saint-Simon matière à une redéfinition du rôle social du juriste.

3. Hexagone : renaissance de la figure du Jurisconsulte ?

Le saint-simonisme a su proposer une voie pratique et nationale à une science juridique tiraillée, depuis une décennie, entre deux pôles jugés contradictoires : un pôle analytique incarné par Bentham et un pôle historique par Savigny. Dans une étude programmatique, Pellegrino Rossi met en scène, en 1820, l'affrontement entre ces deux voies qu'il prétend dépasser par son éclectisme philosophique⁶². Le saint-simonien Saint-Amand Bazard rappelle, en 1826, pour en contester la pertinence, que « l'ensemble de toutes les théories sur le droit, de tous les systèmes de législation a été divisé, dans les derniers temps, en deux écoles principales : l'une historique [i.e. Savigny], l'autre non historique ou philosophique [i.e. Bentham] »⁶³. Lerminier n'échappe pas non plus à cette présentation qui fait alors figure de lieu commun : le chef de l'école historique allemande, Savigny, s'oppose au publiciste anglais, Bentham, partisan de la spéculation⁶⁴.

En dépassant une telle opposition, Saint-Simon a su replacer la France en tête de la scène intellectuelle européenne. Dans l'Europe post-napoléonienne qu'agite l'éveil des nationalités, il n'est pas surprenant que le slogan saint-simonien « redonner l'initiative à la France » ait pu faire mouche dans certains milieux juridiques⁶⁵. Doit-on s'étonner qu'un jeune docteur en droit, Henri Klimrath, qui s'efforce, au début des années 1830, d'établir l'unité coutumière de la France, revendique sa dette à l'égard du saint-simonisme⁶⁶ ? Lerminier qui réclame depuis ses toutes premières publications, à cors et à cris, une science du droit nationale, « indigène », pouvait-il ne pas rencontrer Saint-Simon⁶⁷ ? Sans doute, chez Lerminier, l'affirmation nationale de science du droit a-t-elle une valeur polémique, lui qui cherche à rompre avec l'éclectisme cousinien, accusé d'avoir été d'influence écossaise et allemande. Mais, a-t-on suffisamment pris au sérieux cette aspiration à la nationalisation de la science juridique succédant à la dilatation impériale de l'espace juridique français⁶⁸ ? Pendant les monarchies constitutionnelles, les signes d'une telle nationalisation sont croissants comme en témoignent la valorisation des législations comparées, la création de revues dédiées à celles-ci, le lancement de vastes recueils de législations françaises, etc. Ou encore, les évolutions de la science juridique médiévale (des glossateurs aux humanistes) sont sollicitées, par des juristes, pour faire coïncider, dans l'ordre des révolutions scientifiques, la France civiliste d'après 1820 à celle de Cujas, immortelle incarnation du génie juridique français.

Qu'est-ce qu'une philosophie du droit nationale ? La réflexion de Lerminier sur cette territorialisation du savoir juridique se révèle singulièrement mince. Il est bien difficile de doter ce principe national d'une épaisseur spécifique. Dans tous les cas, cette philosophie juridique

nationale ne prétend pas, en toute chose, remonter à la source de la tradition juridique et ne se confond pas non plus avec une révérence quasi-religieuse pour le passé. Le droit romain n'est, de ce point de vue, qu'une composante parmi d'autres de la culture française que l'évolution sociale a rendu, sur de nombreux points, obsolète. Une philosophie juridique nationale ne considère le passé qu'autant que ce dernier contribue à construire l'avenir. Nul passéisme chez Lerminier mais, comme Guizot et Augustin Thierry, un vif désir de redonner espoir dans les capacités du peuple français ou, plus exactement, au peuple des capacitaires⁶⁹. Pour réaliser sa fonction politique, le juriste doit donc se placer à l'endroit exact où il peut découvrir les « vérités légales » (combinaisons de « justice absolue et de convenance nationale ») sous les textes juridiques⁷⁰. Plus exactement, il doit contribuer à faciliter la traduction de ces vérités dans l'écriture législative. Prendre au sérieux cette mission du juriste suppose d'en transformer radicalement la nature. Pour Lerminier, il est clair que la démarche du « légiste » (incarnée par les juges mal formés mais aussi par la figure du professeur de la Faculté de droit, préoccupé des seuls codes et rabâchant les principes civilistes d'un autre temps), condamnée avec raison par Saint-Simon, appartient désormais à un monde qui n'est plus. Alors même que la modernité exigerait qu'il facilite l'organisation sociale du travail, le légiste n'a d'yeux que pour l'action de l'État et le déploiement de sa puissance. Peu de temps après, Jules Michelet, dans son *Histoire de France*, continuera le procès des légistes, « ces chevaliers du droit, ces âmes de plomb et de fer » mais néanmoins « fondateurs de l'ordre civil aux Temps modernes »⁷¹. Dans l'ordre des savoirs politiques, qui peut bien occuper la place laissée vacante par ce légiste détrôné ? Saint-Simon préconise son remplacement par un spécialiste dans le domaine de l'économie politique, cet intellectuel industrialiste. Naturellement, Lerminier ne peut accepter une telle solution qui signifierait la disparition du savoir juridique. Il faut opposer, au légiste comme à l'économiste, la figure du « véritable jurisconsulte ». « En France, constate Lerminier, nous comptons trop de légistes et pas assez de jurisconsultes »⁷².

Lerminier prétend redonner à la fonction de jurisconsulte, à laquelle la Révolution française et les codifications napoléoniennes ont porté un coup fatal, son prestige intellectuel d'antan⁷³. Il croit pouvoir fonder cette influence retrouvée, non plus sur la maîtrise d'une science des textes et de leur interprétation, mais sur une connaissance de la réalité nationale et de ses besoins. Si la démarche de Lerminier s'affranchit de toute ambition empirique, elle n'en participe pas moins au mouvement plus général, qui sous la monarchie constitutionnelle, souhaite adosser la pratique du gouvernement à des procédures plus scientifiques et à une mesure plus précise des esprits. Pour cette raison, le futur professeur au Collège de France s'attache moins à distinguer le droit de la loi (distinction qui enferme la réflexion dans le cercle de l'interprétation des *sources*) qu'à défendre l'impérative incorporation des vérités légales du pays dans sa législation⁷⁴. Le « jurisconsulte » a donc bien une mission politique et sociale éminente en contribuant, par sa science de la législation, à l'organisation de la liberté civile. « La science de la législation devient, constate-il en 1831, plus importante que jamais pour la France, une époque où toutes les conditions de la sociabilité dont pour ainsi révisées »⁷⁵. En somme, le projet de Lerminier s'inscrit pleinement dans ce courant de promotion des sciences morales et politiques de l'époque, qui rassemble les différentes familles libérales. D'ailleurs, il candidate sans succès, en novembre 1832, à l'Académie des Sciences morales et Politiques⁷⁶. Aucun doute n'est ici possible : la science de la législation est une science politique et le projet de Lerminier ne se saisit qu'à la lumière d'un horizon libéral qui lui donne sens. En dépit de la différence de leurs pratiques historiennes, c'est cet attachement commun à la science de la législation qui rapproche, plus que toute autre chose, Lerminier de Henri Klimrath et d'Édouard Laboulaye⁷⁷. Il devient possible de saisir l'originalité de leur position respective au sein du champ juridique en les insérant dans cette généalogie et non en les rabattant systématiquement sur l'éternel conflit entre école historique et école exégétique. Quoi qu'il en soit, en affirmant cette vocation politique du « jurisconsulte », l'auteur d'*Au-delà du Rhin* invite à porter en priorité l'effort de la réflexion sur le droit politique et non le droit civil. Lerminier reproche ainsi à Gans de ne pas s'être placé sur ce terrain du droit politique c'est-à-dire

« de la cité descendre à la famille et non pas de la famille remonter à la cité ». En effet, le droit public donne accès au fonctionnement du jeu social et politique, assure des garanties juridiques aux citoyens, définit de nouvelles alliances sociales... Sans doute, les préoccupations de Lerminier ont-elles été quelque peu satisfaites par la Charte de 1830. Mais ce primat du droit public n'est pas seulement une affaire de conjoncture institutionnelle. Il fonde la possibilité même du discours du juriste moderne : comment, en effet, pourrait-il penser l'organisation sociale à partir de l'ordre des familles alors même que celle-ci trouve ses principes directeurs à un tout autre niveau, dans une intelligence sociologique de l'administration publique⁷⁸?

Quoi que prétende Lerminier, cette approche place le juriste dans une position particulièrement inconfortable (celle-là même qu'il dénonçait chez certains penseurs du siècle des Lumières) : ni légiste ni « sociologiste », n'ayant pas plus de prise sur la production du droit que celle du social, son rôle se réduit à un fragile ministère de la parole qu'une autorité tout aussi précaire garantit. Tout juriste est menacé de finir en « publiciste » (au sens de journaliste). Ironie de l'histoire : Lerminier exemplifie dramatiquement cette menace. Incontestablement, son programme avait des raisons de séduire une opinion juridique et philosophique libérale soucieuse d'entendre un air nouveau. La jeune étoile a pressenti les potentialités offertes par la sociologie saint-simonienne pour transformer l'ancienne légistique en science de gouvernement. Mais, oscillant constamment entre la défense de l'individu et ses préoccupations pour la sociabilité, Lerminier sera notamment resté aveugle à l'un des apports fondamentaux du saint-simonisme : la question du social, de son fonctionnement et de ses marges. Cette découverte des rapports sociaux⁷⁹ aurait peut-être conduit le « juriste » Lerminier à ne pas se contenter d'un rôle de professeur de morale politique mais à aborder plus frontalement la question même du fondement du système juridique et à proposer des pistes pour une modernisation du droit français. On peut certes reprocher, comme l'ont fait ses contemporains, à Lerminier ses contradictions ou encore la superficialité de ses analyses. Mais, pour tempérer très fortement l'image d'un Lerminier opportuniste et carriériste, il faut opposer que son saint-simonisme constitue une étape importante dans son itinéraire et une ressource constante dans sa réflexion pour tenter d'échapper au réductionnisme philologique des juristes de son temps.

Frédéric Audren
Chargé de recherche au CNRS

¹ Sur cet épisode saint-simonien, voir Bonnie G. Smith, « The Rise and Fall of Eugène Lerminier », *French Historical Studies*, vol. XII, N°3, 1982, p. 384-386 et, surtout, Richard Bonnin, *Eugène Lerminier (1803-1857), Ein Beitrag zum deutschen Kultureinfluss in Frankreich*, Francfort, Peter Lang, 1989, p. 34-44. Également, Sébastien Charlety, *Histoire du Saint-simonisme (1825-1864)*, Paul Hartman Éditeur, 1931, p. 75 & 95-96.

² Jean-Jacques Goblot, *La jeune France libérale : "Le Globe" et son groupe littéraire : 1824-1830*, Paris, Plon, 1995. Voir, du même auteur, *Le Globe. Documents pour servir à l'histoire de la presse littéraire*, Paris, Champion, 1993, p. 104-106.

³ Frédéric Audren, Georges Navet, « Note sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849) », in *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 4, 2001, p. 57-67.

⁴ Voir, par exemple, la vive controverse opposant *Le Globe* saint-simonien et Lerminier : *Le Globe*, n°217, 5 août 1831, p. 871-72 ; n°219, 7 août 1831, p. 878.

⁵ Eugène Lerminier [désormais E.L.], « Lettres philosophiques adressées à un Berlinois. VII. Des questions soulevées par le Saint-Simonisme », *Revue des deux mondes*, 1832, tome 7, p. 468-486.

⁶ E. L., *Histoire des législateurs et des constitutions de la Grèce antique*, Paris, 1852, p. XLIII.

⁷ Sur ces analyses, voir les chapitres ajoutés dans la 3^e édition d'E. L., *Philosophie du droit*, Paris, 1853, p. 386-394.

⁸ Sur les évolutions intellectuelles de Lerminier, l'étude la plus précise est celle de Georges Navet, « Eugène Lerminier (1803-1857) : la science du droit comme synthèse de l'histoire et de la philosophie », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001/1, n°4, p. 33-56.

⁹ Voir, dans ce numéro, l'article de Georges Navet, « Lerminier et les révolutions ».

¹⁰ E. L., « Science du droit. De la nature du droit positif, et de son importance nationale. II. », *Le Globe*, tome VI, 1^{er} décembre 1827, p.18.

¹¹ E. L., « De Montesquieu », *Thémis ou Bibliothèque du Jurisconsulte*, tome 8, 1826, p. 147-155.

¹² E.L., « Science du droit. De la nature du droit positif, et de son importance nationale. I. », *Le Globe*, tome V, 20 novembre 1827, p. 532.

¹³ Sur les quatre parties de la science juridique (Philosophie, histoire, dogmatique et exégèse), voir E.L., « Science du droit. De la nature du droit positif, et de son importance nationale. III. », *Le Globe*, tome 6, 28 Juin 1828, p. 505.

¹⁴ Sur les liens entre Jourdan, Cousin et Lerminier on se reportera aux analyses de G. Navet, « Eugène Lerminier (1803-1857) », *op. cit.*, p. 36-42.

¹⁵ Lettre de Hyacinthe Blondeau à Leopold August Warnkönig, s.d., Archives Warnkönig, Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, Ms. 2. 456 (années 1827-1828), lettre n°133.

¹⁶ E.L., « Science du droit. Allemagne et France », *Le Globe*, 1829, tome 7, 11 juillet 1829, p.434.

¹⁷ Sur son rôle bien connu de médiateur entre la France et l'Allemagne, voir notamment André Monchoux, *L'Allemagne devant les lettres françaises de 1814 à 1835*, Paris, 2^e éd., 1965 et O. Motte, *Savigny et la France*, Berne, Éditions P. Lang, 1983. Récemment, l'important article d'Olivier Jouanjan, « Sur une réception française de Savigny », *Droits*, 46, 2007, p. 159-181.

¹⁸ E. L., *Introduction générale à l'histoire du droit* (1829), Paris, 2^e éd., Chamerot librairie, 1835, p. 335 (dorénavant *Introduction*).

¹⁹ *Ibid.*, p. 265.

²⁰ *Ibid.*, p.499.

²¹ Sur cette image d'un Savigny purement historien, voir O. Jouanjan, *op. cit.*, p. 165.

²² Voir notamment la lettre de Lerminier à Savigny, 11 octobre 1829 : « C'est dans vos ouvrages, Monsieur, que j'ai puisé l'intelligence de la Science dans laquelle je fais aujourd'hui les premiers pas ; ce sont vos écrits qui ont éveillé en moi le sentiment du droit » (Olivier Motte, *op. cit.*, p. 107).

²³ Olivier Jouanjan, *op. cit.*, a montré l'incapacité des juristes français à pénétrer et assimiler le projet de Savigny.

²⁴ Cf. Édouard Gans, *Chroniques françaises*. Textes présentés et édités par Norbert Waszek, Paris, Cerf, 1993, p. 164-173.

²⁵ E. L., « *Du droit de succession et de ses développements dans l'histoire du droit* par Édouard Gans (1828) », Appendice à *Introduction*, p. 354. Sur Lerminier et Hegel, les développements d'Éric Puisais, *La naissance de l'hégélianisme en France, 1830-1970*, Paris, L'Harmattan, 2005, p.95-156

²⁶ E.L., Appendice à *Introduction*, p.500 (il s'agit d'une réédition de son compte rendu de 1829 sur l'*Histoire du droit romain pendant le Moyen Âge* de Savigny).

²⁷ Voir le texte-manifeste d'E. L., « Œuvres de M. Ballanche. II. De notre situation intellectuelle », *Le Globe*, n°235, 14 octobre 1830, p. 948.

²⁸ *Ibid.*, p.947 : si l'éclectisme a su ranimer « en philosophie le goût des études historiques », il a été « un véritable dissolvant » en professant que « tous les systèmes étaient à fois vrais et faux et que le seul système possible de nos jours ne pouvait être qu'un résumé de tous les systèmes vrais et faux à la fois ».

²⁹ Collaborateur des *Annales de législation et de jurisprudence*, l'avocat Antoine Cercllet est le premier à se lancer dans une traduction de *l'Histoire du droit romain au Moyen Âge* de Savigny. Ne parvenant pas à faire aboutir ce projet, il se voit retirer cette traduction (Olivier Motte, *op. cit.*, p. 94-96). Il s'était, il est vrai, engagé dans l'aventure saint-simonienne et assumait la charge de rédacteur en chef du journal *Le Producteur* lancé en octobre 1825. Quelques mois plus tard, Cercllet, revenant sur l'insuccès de cette première traduction,

confie à Enfantin son souhait d'initier celle d'un autre auteur allemand, peut-être Gans d'ailleurs (voir la lettre de Cercllet à Enfantin datée de 1826 conservée dans les archives saint-simoniennes : BNF Ars. Ms 7702/30) - projet qui n'arrive pas plus à son terme. Il prend, dès mars 1826 quelque distance avec les disciples de Saint-Simon sans pour autant rompre avec l'industrialisme qui l'avait séduit.

³⁰ Spécialiste des questions politiques et juridiques allemandes, Henri Lagarmitte (†1834) adhère au saint-simonisme, en dépit des doutes qu'il nourrit à l'endroit de l'orientation religieuse de l'École, et prend en charge la rubrique de politique étrangère du *Globe* jusqu'à sa démission en avril 1832. Sur Henri Lagarmitte, voir l'étude récente de Paul Rowe, « From the 'hauteurs nébuleuses de l'utopie' to the 'terrain fécond de la réalité' : Henri Lagarmitte, Germany and Saint-simonisme doctrine », *Dix-Neuf. Journal of the society of Dix-Neuviémistes*, n°8, avril 2007, p.1-17 (en ligne). Également Marcel Emerit, « Les saint-simoniens à Strasbourg », *Annales de l'Est*, 1976, 5^e série, n°1, p. 65-78.

³¹ Sur les relations entre saint-simonisme et la philosophie allemande, on dispose de deux études importantes : Michel Espagne, « Le saint-simonisme est-il jeune-hégélien ? », in J.R. Derré, *Regards sur le Saint-Simonisme et les Saint-Simoniens*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, p.45-69 ; Philippe Régnier, « Les saint-simoniens et la philosophie allemande ou la première alliance intellectuelle franco-allemande », *Revue de synthèse*, 4^e série, n°2, avril-juin 1988, p.231-245

³² Henri de Saint-Simon, « Introduction aux travaux scientifiques du XIX^e siècle », in *Œuvres de Claude-Henri de Saint-Simon*, Paris, éditions Anthropos, 1966, tome 6, p.21-34

³³ « Toutes les sciences, même dans leur partie théorique, doivent être soumises à l'observation ; l'analyse de l'histoire doit donc servir de base à la théorie de la science générale, qui est la science des classifications » : Henri de Saint-Simon, « Nouvelle encyclopédie », in *Œuvres de Claude-Henri de Saint-Simon*, Paris, éditions Anthropos, 1966, tome VI, p. 318.

³⁴ « Un savant, mes amis, est un homme qui prévoit ; c'est par la raison que la science donne le moyen de prédire qu'elle est utile, et que les savants sont supérieurs à tous les autres hommes » : Henri de Saint-Simon, « Lettres d'un habitant de Genève », in *Œuvres de Claude-Henri de Saint-Simon*, Paris, éditions Anthropos, 1966, tome I, 1^e volume, p. 36.

³⁵ E. L., « Étude. De la vie et des œuvres de Saint-Simon », *Philosophie du droit*, Paris, 2^e éd., 1835, tome 2, p. 334. (dorénavant, *Philosophie*)

³⁶ *Ibid*, p. 335.

³⁷ Sur les liens entre industrie et régime constitutionnel, Henri de Saint-Simon, « Du Système industriel. Tome II », in *Œuvres de Claude-Henri de Saint-Simon*, Paris, éditions Anthropos, 1966, tome III, 6^e volume, p. 188-193. Voir Pierre Musso, *La religion du monde industriel. Analyse de la pensée de Saint-Simon*, Paris, Éditions de l'Aube, 2006, p. 137-246.

³⁸ Sur la doctrine économique saint-simonienne, voir l'étude classique d'Élie Halévy, *L'Ère des tyrannies. Études sur le socialisme et la guerre*, Paris, Gallimard, 1938, p. 30-94 ainsi que les travaux menés par l'équipe du Centre de Recherches Économiques de l'Université de Saint-Étienne (CREUSET).

³⁹ E.L., *Préface* à la première édition de *Philosophie*, tome 1, p.14.

⁴⁰ Norbert Waszek, « La réception du saint-simonisme dans l'école hégélienne : l'exemple d'Edouard Gans », *Archives de philosophie*, 52, 1989, p. 581-587.

⁴¹ Sur cet aspect du programme saint-simonien, E.L., « Lettres philosophiques adressées à un Berlinoise. VII. Des questions soulevées par le Saint-Simonisme », *op. cit.*, p. 480-41. En 1853, dans la 3^e édition de sa *Philosophie*, il précise : « Dans le champ de l'économie politique, cette science de la production, de la distribution et de la consommation des richesses, les saint-simoniens demandèrent la baisse des fermages, des loyers, de l'intérêt ; la hausse des salaires, la mobilisation de la propriété foncière, l'organisation du crédit par les banques. Ils voulaient imprimer à celles-ci un caractère social qui permit aux gérants de signaler et de satisfaire tous les besoins réels de l'industrie » (*Philosophie du droit*, Paris, 3^e édition, 1853, p. 388-89).

⁴² Voir sur cette question, Henri Gouhier, *La jeunesse et la formation du positivisme. III. Auguste Comte et Saint-Simon*, Paris, Vrin, 1941, p. 142-157 et Ephraïm Harpaz, « Le Censeur Européen. Histoire d'un journal quotidien », *Revue des sciences humaines*, avril-juin 1964, p.13-150

⁴³ Charles Comte ouvre fin 1828, en même temps que Lerminier, un cours libre de droit naturel et de droit public. Lerminier consacre un compte rendu à son *Traité de législation* (*Le Globe*, vol. 5, 14 juillet 1827, p. 231-234) et propose une analyse de sa traduction de l'ouvrage *Des pouvoirs et des obligations des jurys* de Sir Richard Philipps (*Le Globe*, vol.7, 21 janvier 1829, p. 45-47).

⁴⁴ Sur cette querelle et ses enjeux, Olivier Jouanjan, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918). Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIXe siècle*, Paris, PUF, 2005, p.11-45.

⁴⁵ Denis Baranger, « Bentham et la codification », *Droits*, 27, p. 17-37.

⁴⁶ Outre les développements consacrés à Bentham dans son *Introduction générale* et sa *Philosophie du droit*, on pourra lire les comptes rendus que Lerminier consacre à « De l'organisation judiciaire » dans *Le Globe*, volume 6, 27 août 1828, p. 645-648 ainsi qu'à la « Déontologie » dans la *Revue des deux mondes*, XX,1834, p. 306-326.

⁴⁷ Sur ces liens, Christian Laval, *L'ambition sociologique*, La découverte, 2002 (chapitre 1) et, en dernier lieu, Michel Bellet, « Saint-Simonisme et utilitarisme: Saint-Simon lecteur de Bentham », in E. de Champs et J. - P. Cléro (éd.), *Bentham et la France*, Oxford, Voltaire Foundation, 2009, p. 177-196.

⁴⁸ Cf. l'expression se trouve dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, 1838, n°8, p. 64 n.1.

⁴⁹ Jean-Baptiste Duvergier, « De la législation », *Opinions littéraires, philosophiques et industrielles*, 1825, p. 199-225. L'avocat fut l'un des rares amis à entourer Saint-Simon sur son lit de mort le 22 mai 1825. Jurisconsulte éminent, il connaîtra également une brillante politique. Lors du procès en correctionnelle d'octobre 1832, en sa qualité d'avocat d'Olindes Rodrigues, il déclare qu'il n'est pas saint-simonien mais loue le « dévouement extraordinaire » des membres de l'École ainsi que l'élévation de leur mission. Autour des années 1840, Duvergier prétend, contre Raymond-Théodore Troplong, fonder le droit des biens sur les principes économiques de l'égalité liberté des travailleurs. Sur cette controverse, l'analyse de Mikhaïl Xifaras, « Science sociale, science morale ? Note sur la pénétration de l'économie dans la pensée juridique française au XIXe siècle », in H. Mohnhaupt et Jean-François Kervégan (dir.) *Droit, philosophie et économie*, Francfort (Klostermann), coll. Ius Commune, p. 185-225.

⁵⁰ Jean-Baptiste Duvergier, « De la législation », *op. cit.*, p.211

⁵¹ Alphonse Decourdemanche, « Aux industriels : lettres sur l'état actuel de la législation dans ses rapports avec l'industrie et la propriété », *Le Globe*, n°281, 30 novembre 1830, p.1134.

⁵² Henri Cavel, « Impuissance du gouvernement à faire quelque chose de grand à cause de la légalité », *Le Globe*, n°61, 1^e mars 1832, p. 242.

⁵³ E.L., « Étude. De la vie et des œuvres de Saint-Simon », *Philosophie*, tome 2, p. 334-35 : « Le passé [...] démontre aux yeux de Saint-Simon que l'espèce humaine a toujours tendu de plus en plus à s'organiser pour travailler à sa prospérité par son action sur la nature, et que les savants, les artistes et les industriels se sont toujours proposé de saisir la direction morale de la société. Donc la société est fondée sur le travail, et doit être dirigée par la capacité scientifique et industrielle ».

⁵⁴ Lerminier reprochera à Saint-Simon d'être « exclusivement économiste, pas assez législateur et pas assez philosophe », *Philosophie*, tome 2, p.250-251. Sur cette prétention de l'économie politique à envahir le droit et la morale, *Ibid.*, p. 304-306.

⁵⁵ Christian Laval, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁶ Voir les séances 6 à 8 consacrées à la propriété » dans *Doctrines de Saint-Simon. Exposition. Première année*, 1829. Édition publiée par C. Bouglé et Élie Halevy, Paris, Marceq Rivière, 1924. On trouve parfois, dans la doctrine civiliste de l'époque, un écho des positions saint-simoniennes sur la propriété. Par exemple, Frédéric Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, Grenoble-Paris, 1841, tome 2, p. 203-257 qui expose les thèses de Proudhon et des disciples de Saint-Simon et de Fourier.

⁵⁷ E.L., *Philosophie*, tome 1, p. 179.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 176.

⁵⁹ Voir la systématisation de cette critique dans E.L., *Philosophie*, 3^e édition, Paris, 1853, p. 380-431. Voir sur 1848, l'article de Georges Navet dans ce dossier.

⁶⁰ E.L., *Philosophie*, tome 1, p. 177-79.

⁶¹ E.L., *Philosophie*, tome 2, p. 306.

⁶² P. Rossi, « De l'étude du droit dans ses rapports à la civilisation et l'état actuel de la science », *Annales de législation*, 1820, t. 1, p. 1-69 et p.357-428. Voir Bruno Schmidlin, « L'éclectisme philosophique de Rossi dans sa conception d'une nouvelle étude du droit », in *Des libertés et des peines. Actes du colloque Pellegrino Rossi* (Genève, 23-24 novembre 1979), Genève, Droz, p.65-73.

⁶³ Ce compte rendu de Saint-Amand Bazard sur les *Papiers relative to Codification and Public Instruction* est publié dans *Revue encyclopédique*, 1826, t. XXXI, p. 626-641.

⁶⁴ E. L., « Science du droit. De la nature du droit positif, et de son importance nationale. I. », *Le Globe*, tome V, 20 novembre 1827, p. 531

⁶⁵ Quelques années plus tard, Ledru-Rollin, s'attaquant violemment à l'école allemande dans la science du droit, n'oubliera pas non plus de placer son étude sous l'autorité du slogan saint-simonien. Cf. Alexandre Ledru-Rollin, *De l'influence de l'École française sur le droit au dix-neuvième siècle, servant de préface au répertoire général du « Journal du Palais » contenant la jurisprudence de 1791 à 1845*, Paris, Editeur F.-F. Patris, 1845, p. I.

⁶⁶ Frédéric Audren, « Ecrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) », in J. Poumarède (éd.), *Histoire de l'histoire du droit, Etudes d'histoire du droit et des idées politiques* n°10, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 113-131.

⁶⁷ C'est dans son article « De notre situation intellectuelle » (*Le Globe*, n°235, 14 octobre 1830), publication coïncidant avec son engagement saint-simonien, que cette insistance sur la nécessité d'une « philosophie politique, sociale et indigène » est la plus forte

⁶⁸ Voir les remarques de Jean-Yves Guimar, *La Nation, entre l'histoire et la raison*, Paris, La découverte, 1990, Chapitre 7.

⁶⁹ Pierre Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985, p. 177-220.

⁷⁰ Cf. *Le Globe*, vol. 5, 20 novembre 1827, p. 531 : à propos du droit positif, il affirme que « c'est une espèce de géométrie morale féconde en déductions et en conséquences, et qui porte virtuellement dans son sein la législation et la littérature juridique du peuple sur lequel elle répandra ses richesses : c'est d'elle que sortiront les textes et les doctrines ».

⁷¹ Il conviendrait de s'interroger sur cette place de la condamnation saint-simonienne des légistes dans la généalogie du nationalisme juridique : Jacques Krynen, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », in *Le Débat*, mars-avril 1993, n° 74, p. 45-53.

⁷² E.L., *Philosophie*, tome, p. 337.

⁷³ Sur la figure traditionnelle du juriconsulte, Jean-Louis Thireau, « Le juriconsulte », *Droits*, 20, 1994, p. 21-30.

⁷⁴ Sur cette distinction entre droit et législation, E.L. « Science du droit. De nature du droit positif..., I. », *Le Globe*, tome 6, 1^{er} décembre 1827, p. 17-18. Voir également, le livre cinquième de sa *Philosophie, op. cit.*, tome 2.

⁷⁵ E.L., *Préface à Philosophie*, tome 1, p. VII

⁷⁶ La lettre de candidature d'Eugène Lerminier (28 novembre 1832) se trouve dans les archives de l'Institut de France (ASMP/4D 1).

⁷⁷ Pierre Legendre, « Méditations sur l'esprit libéral. La leçon d'Édouard Laboulaye, juriste témoin », *Revue de droit public et de la science politique*, n°1, janvier-février 1971, p. 83-122.

⁷⁸ Sur cette hétérogénéité de la famille et de l'État, E. L., *Philosophie*, tome 1, p. 52.

⁷⁹ Pierre Macherey, « Aux sources des rapports sociaux », in *Genèses* n° 9 («Conservatisme, libéralisme, socialisme»), 1991, p. 25-43